

CONSULTATIONS.

LES Soussignés, qui ont vu l'imprimé ayant pour titre : *Mémoire pour le citoyen A. J. Dugour, Homme-de-Lettres et Libraire, propriétaire du Cours d'Agriculture, par Rozier; contre les citoyens Leroy freres, Libraires à Lyon, contrefacteurs dudit Cours d'Agriculture; avec des Observations générales sur le vol vulgairement nommé Contrefaçon, et sur des propriétés littéraires; ensemble les Réponses du citoyen Leroy aîné, tant imprimées que manuscrites, et différentes pieces y jointes;*

ESTIMENT, sans s'occuper quant à présent de la procédure, qui est un chef-d'œuvre d'irrégularités, que le citoyen Dugour est non-recevable et mal fondé dans sa demande.

Il se dit *propriétaire* du Cours d'Agriculture par Rozier : il avance que les citoyens Leroy en sont les *contrefacteurs*. Il s'en faut bien que ces propositions aient le degré de certitude qu'il faudroit qu'elles eussent, pour excuser le ton qu'a pris le citoyen Dugour, et pour légitimer ses prétentions.

Le citoyen Dugour a senti le besoin qu'il avoit de s'environner de préventions : une assertion hardie équivaut pour tant de gens à la vérité démontrée, qu'il a cru que, sur l'étiquette, on lui donneroit gain de cause, s'il se présentoit comme un propriétaire dépouillé par un contrefacteur, et s'il crioit au voleur avant même d'entrer en matière.

Procédons avec plus de méthode.

Faisons-nous d'abord une idée nette de ce que peut être la propriété des Auteurs, lorsqu'elle n'est modifiée par aucune Loi positive. Montrons, d'après les Loix anciennes et nouvelles, à quoi se réduisent les droits des Libraires et Imprimeurs sur les Ouvrages qu'ils entreprennent; nous mettrons par là le Public et les Juges, à portée de connoître s'il est vrai que le citoyen Dugour soit propriétaire du Cours d'Agriculture par Rozier.

Nous examinerons ensuite si le citoyen Leroy aîné mérite le reproche d'avoir contrefait cet Ouvrage, et s'il convenoit au citoyen Dugour de lui

adresser ce reproche avec tous les assaisonnemens capables d'en augmenter l'amertume.

Les Auteurs ont un droit naturel et sacré sur leurs Ouvrages : qui oseroit le contester ? Cependant , par la nature des choses , la propriété des Auteurs sur leurs productions , differe essentiellement de celle que nous exerçons sur nos biens, meubles et immeubles , et ne peut être sujette aux mêmes regles.

Après que j'ai vendu ma maison , elle cesse tout-à-fait d'être mienne ; elle appartient à l'acquéreur , de la même maniere qu'elle m'appartenoit auparavant. Tous les droits que j'y avois sont eteints à mon égard , l'acquéreur les réunit tous. Je ne peux plus toucher à la chose vendue ; le nouveau propriétaire est le maître de lui faire subir tous les changemens qu'il juge à propos , et de la détruire s'il lui plaît.

Une production de l'esprit n'est pas aussi complètement cessible. Aucune convention ne peut faire que mon Ouvrage cesse d'être mon Ouvrage. Je peux conferer le droit de le réciter , de le copier , de l'imprimer , d'en débiter des exemplaires ; mais il me restera toujours mon droit naturel et primitif , qui n'est comparable qu'à la paternité , et qui ne peut pas plus qu'elle s'effacer ou se transmettre.

Rien ne peut m'empêcher d'exercer mes facultés intellectuelles sur mon propre Ouvrage , afin de le rendre meilleur. Celui à qui j'avois donné ou vendu une copie de mon Livre , et qui auroit exigé de moi que je renonçasse à le perfectionner , m'auroit imposé une condition illicite et qui ne m'obligeroit pas.

Nous pouvons disposer de nos personnes , nous ne pouvons pas les vendre : *ce n'est pas* , dit la Déclaration des Droits , *une propriété aliénable*. La propriété de notre intelligence et des combinaisons de notre esprit , l'est bien moins , sans doute : nous pouvons également en disposer , nous ne pouvons pas non plus l'aliéner : ce qui arriveroit néanmoins , si nous pouvions licitement nous interdire la faculté d'appliquer notre intelligence à la correction , au perfectionnement de nos propres Ouvrages , et priver le Public et nous-mêmes des avantages et des fruits de ce nouveau travail.

La propriété des Auteurs est donc , à certains égards , plus étendue , et sous d'autres rapports , plus restreinte que celle qu'on a sur des biens ordinaires. Jamais un Auteur ne peut se dépouiller absolument de sa propriété ; son titre

lui survit ; et ce qu'il cede de ses droits pendant sa vie , en laisse toujours une grande partie intacte.

Avant l'invention de l'Imprimerie , les Auteurs n'avoient pas d'autre prix de leurs Ouvrages , que la satisfaction de plaire ou d'être utiles , à laquelle venoient quelquefois s'associer la gloire et la reconnoissance publique.

Lorsqu'un Auteur vendoit son manuscrit , l'acheteur ne croyoit pas avoir acquis l'Ouvrage , ni le droit d'empêcher l'Auteur d'en vendre d'autres copies semblables ou plus parfaites. L'Ouvrage , en tant que production de l'esprit , n'étoit pas dans le commerce , mais seulement la copie , résultat d'une opération manuelle. C'étoit , si l'on peut s'exprimer ainsi , la peinture , le miroir de l'Ouvrage , qui se vendoit et s'achetoit ; mais ce n'étoit pas , ce ne pouvoit pas être l'Ouvrage même.

L'invention de l'Imprimerie n'a pu changer la nature des choses ; encore aujourd'hui le commerce ne peut s'emparer que des copies , qu'il multiplie plus aisément , plus vite et à moins de frais , par la voie de l'impression : il ne peut ni entraver l'esprit , ni arrêter le développement de la pensée , ni comprimer l'essor du génie des Auteurs.

Ceux-ci , lorsqu'ils mettent au jour un Ouvrage , le donnent au Public. Ils le *donnent* ; c'est l'expression consacrée , et qui marque bien qu'ils n'entendent pas en faire une matiere commerciale , ni le *vendre* à personne. Des particuliers veulent-ils jouir individuellement du don fait au Public : il est juste qu'ils paient leur part du prix qu'aura coûté , à l'Imprimeur , le manuscrit sur lequel il a imprimé ; plus , le papier , l'encre , l'usage des caracteres et le temps des ouvriers employés à lui procurer cette jouissance individuelle ; et c'est ainsi que le commerce agit uniquement sur les exemplaires de l'Ouvrage.

En donnant son Ouvrage au Public , c'est-à-dire , en l'admettant à la participation de ses pensées , de ses expériences , de ses découvertes , l'Auteur ne renonce pas à faire de nouveaux efforts pour augmenter la valeur de son don , et le Public , loin de s'en plaindre , doit lui en savoir gré. Lors donc que , pour se servir d'une expression très-impropre , il vend ou cede son Ouvrage à un Imprimeur , il dispose uniquement du droit qu'il a de faire des copies et de les vendre à des particuliers , mais il ne se dépouille pas de son incessible propriété.

On conçoit que l'Imprimeur n'achetant le manuscrit de l'Auteur , que pour le revendre avec bénéfice , en le multipliant par la voie de l'impression , il est juste de lui laisser les moyens de remplir son objet ; l'Auteur avec lequel il traite , lui doit donc , non pas de renoncer à ses droits inaliénables , notamment

à celui de corriger et d'améliorer son Ouvrage , mais de s'engager à ne pas donner une nouvelle édition semblable , ou meilleure , tant que l'Imprimeur n'aura pas placé ou débité un nombre suffisant d'exemplaires de la sienne , pour se couvrir de ses avances , de ses frais , et lui assurer un honnête bénéfice. Cette restriction , soit qu'elle se détermine par le nombre d'exemplaires à placer , ou par le temps fixé pour le débit , est la seule admissible pour concilier l'intérêt public , celui de l'Auteur et de l'Imprimeur.

La tyrannie de l'Imprimeur commenceroit au moment où , étant désintéressé par la vente de son édition , il prétendroit avoir le droit exclusif d'en faire de nouvelles , et de priver l'Auteur du bénéfice qu'il pourroit en tirer lui-même , sur-tout en fournissant des corrections.

Les Amateurs qui ont acquis les exemplaires d'une premiere édition , ont rendu en détail , mais avec usure , les avances du Manufacturier. Cependant ils n'ont pas d'action , soit que de nouvelles éditions semblables diminuent la valeur de leur exemplaire , soit que de nouvelles éditions plus parfaites la réduisent à rien , comme cela arrive tous les jours. Si l'entrepreneur de la premiere édition , après l'avoir débitée , conservoit le droit d'empêcher l'Auteur d'en faire ou d'en autoriser de nouvelles ; s'il étoit dans le cas d'obtenir une indemnité , il devroit , en bonne justice , la répartir sur tous les particuliers entre lesquels se trouvent distribués les exemplaires sortis de sa manufacture : ce sont eux qui supportent réellement la perte ; pourquoi l'Imprimeur profiteroit-il seul du dédommagement ?

Cette observation , susceptible de beaucoup de développemens , conduit à penser que les Gens-de-Lettres sont souvent la dupe du zele qu'on témoigne pour leurs intérêts , et qui cache des combinaisons plus profondes et des desseins moins généreux qu'ils ne le paroissent d'abord. Il est très-vrai qu'un contrefacteur nuit à la fois à l'Auteur et à l'Editeur d'un Ouvrage ; mais si celui-ci , ayant réalisé les bénéfices qu'il attendoit de son édition , réclame le droit exclusif d'en faire de nouvelles , au préjudice de l'Auteur , est-il bien honnête et bien délicat ? La propriété qu'il a l'air de défendre , reçoit de lui-même sa plus cruelle atteinte. Peut-il prétendre à la reconnoissance des Gens-de-Lettres ? Leurs suffrages doivent-ils encourager l'homme adroit qui les dépouille ?

Encore une fois , la cession d'un Ouvrage ne peut pas produire les mêmes effets que la cession d'un bien ordinaire. Le cédant ne peut pas perdre , le cessionnaire ne peut pas acquérir , dans l'un comme dans l'autre cas , la propriété pleine , entiere , absolue , de la chose cédée. Les regles générales du Droit

civil ne sont donc pas invocables dans une matière qui ne fut long-temps soumise qu'aux principes de justice naturelle que nous venons d'exposer.

Dans la suite, des Loix spéciales ont été imaginées par la crainte que les lumières inspiraient au despotisme ; et la cupidité de ceux qu'un Art nouveau rendoit , en quelque sorte , les coopérateurs des Gens-de-Lettres , en a prodigieusement abusé. Quoi qu'il en soit , ces Loix spéciales ont été en vigueur jusqu'à l'établissement de la Liberté ; et comme c'est par elles qu'on peut apprécier les droits du citoyen Dugour , il faut d'abord y recourir et lui en faire l'application.

Avant 1777 , la Législation n'avoit rien fait que contre les Auteurs ; elle ne s'étoit montrée attentive qu'à gêner la liberté dans ses attributs les plus chers à l'homme et les plus précieux pour la société.

Les Prêtres furent les premiers à provoquer des prohibitions en ce genre.

Ils obtinrent des *défenses aux Imprimeurs et Libraires , sous peine de prison et d'amende arbitraire , d'imprimer ou exposer en vente aucuns almanachs et pronostications , que premièrement n'aient été visités par l'Archevêque ou Evêque , ou ceux qu'il commettra*. Ces défenses furent portées par l'article 26 de l'Ordonnance d'Orléans , du mois de Janvier 1560.

Le despotisme royal ne tarda pas à se saisir du moyen suggéré par le despotisme sacerdotal. Bientôt l'Ordonnance de Moulins , de Février 1566 , art. 78 , défendit en général à *toutes personnes que ce soit , d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres ou traités , sans le congé et permission du Roi , et lettres et privilèges expédiés sous son grand scel... et ce sur peine de perdition de biens et punition corporelle*.

Ces défenses furent répétées , aggravées dans une foule de Loix postérieures ; des Censeurs furent institués. Sans leur approbation , point de privilège ; et sans privilège , point d'exercice possible de la propriété la plus sacrée.

Peu d'Auteurs prenoient un privilège en leur nom ; ils préféroient de traiter avec un Imprimeur ou Libraire , pour s'épargner de trop humiliantes démarches.

Si quelquefois l'Auteur faisoit expédier le privilège en son nom , comme il ne pouvoit imprimer lui-même , il étoit obligé de recourir à un membre de la corporation , de traiter avec lui , de lui céder son privilège ; ainsi , de manière ou d'autre , l'Homme-de-Lettres étoit à la merci de l'Homme de l'Art , et en recevoit la loi. Celui-ci restoit le maître de l'Ouvrage par la force de

l'abus, qui subordonnoit l'exercice de la propriété à la jouissance du privilège.

L'autorité dont il émanoit, avoit grand soin d'en maintenir l'efficacité; l'Auteur n'auroit pas pu donner une seconde édition, même revue, corrigée et augmentée, eut-il prouvé que son cessionnaire avoit fait, sur la première, tout le profit qu'il s'étoit proposé, un profit beaucoup plus considérable que celui sur lequel avoit été calculée et fixée la foible rétribution de l'Auteur. La politique de ce temps exigeoit que l'Auteur fût dans la dépendance de l'Imprimeur; ce dernier avoit même une sorte de droit de suite sur l'Ouvrage dont il avoit exploité le privilège; car avant, qu'il fût expiré, il pouvoit en demander la continuation, que le Gouvernement étoit toujours disposé à lui accorder.

La distinction entre les droits inaliénables de l'Auteur sur son Ouvrage et ceux de l'Imprimeur sur la copie qu'il avoit acquise, ne cessoit pas d'être vraie aux yeux de la raison et de la justice naturelle; mais elle s'évanouissoit devant le privilège qui donnoit toutes sortes de prétextes pour l'éluder. Et certes, on conçoit que ce n'étoit pas plus un avantage pour les Gens-de-Lettres, qu'un bienfait pour le Public.

Cette Législation si favorable aux Libraires et Imprimeurs, impétrans ou cessionnaires de privilèges, leur imposoit en revanche des conditions qu'ils devoient remplir avec une scrupuleuse exactitude. Elles sont détaillées dans le Titre X du Règlement du 23 Février 1723, vulgairement appelé le Code de la Librairie.

Avant l'obtention du privilège, il falloit remettre au Chancelier une copie, manuscrite ou imprimée, du Livre pour lequel ce privilège étoit demandé. Art. 101.

Aucuns Livres ne pouvoient être imprimés, qu'à la charge d'y insérer au commencement ou à la fin, des copies entières tant du privilège que de l'approbation. Art. 103.

L'impression achevée, on étoit obligé de remettre au Chancelier la copie sur laquelle elle avoit été faite, paraphée par l'Examineur. Art. 104.

L'exécution ponctuelle des trois Articles qu'on vient de citer, étoit commandée par l'Article 105, sous peine de demeurer DÉCHU de tous les droits portés par le privilège.

S'il y avoit une cession, elle devoit être enregistrée comme le privilège, tout au long, sans interligne ni rature, sur le registre de la Communauté des

Imprimeurs et Libraires de Paris , au plus tard trois mois après sa date , à peine de NULLITÉ. Art. 106.

Enfin, l'Art. 108 imposoit l'obligation de remettre huit Exemplaires à la Chambre Syndicale , avant de pouvoir exposer l'Ouvrage en vente , à peine de nullité du privilège.

Il n'est pas temps encore d'appliquer les dispositions du Code de la Librairie aux faits particuliers de la cause ; il faut achever d'exposer tout ce qui tient à la Législation des privilèges , et son dernier état.

Un Règlement du 30 Août 1777 , en est , pour ainsi dire , le complément. Le privilège y est défini : *Une grace fondée en Justice , ayant pour objet , si elle est accordée à l'Auteur , de récompenser son travail ; si elle est obtenue par un Libraire , de lui assurer le remboursement de ses avances et de ses frais.*

La propriété des Auteurs étoit méconnue , on l'excluoit formellement ; mais on posoit du moins les seuls fondemens justes et raisonnables des droits que les Libraires pouvoient acquérir sur les Ouvrages d'autrui , et les bornes au-delà desquelles leurs prétentions deviendroient abusives.

Le Libraire (dit en propres termes le préambule du Règlement ,) *ne peut pas se plaindre , si la faveur qu'il obtient est proportionnée au montant de ses avances et à l'importance de son entreprise ;* mais elle ne doit pas s'étendre au-delà de la vie de l'Auteur , sans quoi *ce seroit convertir une jouissance de grace en une propriété de droit.*

C'étoit véritablement pour le Libraire une très-grande faveur , que la possibilité qu'on lui laissoit d'acquérir la jouissance exclusive d'un Ouvrage pendant la vie de son Auteur ; car le Libraire ne manquoit pas d'exiger tout ce qu'il lui étoit possible d'obtenir , et l'Auteur étoit presque toujours réduit à subir la dure Loi qui lui étoit imposée. Cependant la propriété ne pouvoit jamais passer au Libraire ; c'eut été (dit encore le Règlement ,) *consacrer le monopole , et rendre un Libraire , le seul arbitre à toujours du prix d'un Livre.*

Il n'y a pas , dans la Législation de ce temps , de maxime plus constante , plus clairement énoncée , que celle qui interdit à un Libraire toute prétention à la propriété de l'Ouvrage d'autrui : le Règlement est si précis sur ce point , qu'on a peine à concevoir comment le citoyen Dugour , se disant Homme-de-Lettres , n'a pas rougi de joindre à sa qualité de Libraire , celle de propriétaire du Cours d'Agriculture par Rozier. Pouvoit-il ignorer que ces qualités s'excluent réciproquement ? N'a-t-il pas vu que , par la réunion de deux titres incompatibles , il s'exposoit au reproche d'exagération de la part des Libraires

honnêtes et instruits ; et , s'il faut le dire , au reproche d'hypocrisie , de la part des Auteurs , dont il usurpe les droits en affectant de les défendre ?

Les Articles 4 et 5 du Règlement de 1777 , établissent la différence des effets qu'il attribuoit au privilège , suivant qu'il étoit accordé à l'Auteur ou au Libraire.

S'il étoit accordé au Libraire , celui-ci devoit en jouir pendant tout le temps fixé par le privilège , et encore pendant toute la vie de l'Auteur , si elle s'éten-
doit au-delà.

Mais , si le privilège étoit accordé à l'Auteur , il en jouissoit pour lui et ses hoirs à perpétuité , sous une restriction essentielle à remarquer , et qui étoit exprimée en ces termes : *Pourvu qu'il ne le rétrocède à aucun Libraire ; auquel cas la durée du privilège sera , PAR LE FAIT SEUL DE LA CESSION , réduite à celle de la vie de l'Auteur.*

Enfin , l'Article 6 vouloit qu'après l'expiration du privilège accordé pour l'impression d'un Ouvrage , et après la mort de l'Auteur , quiconque demanderoit la permission de réimprimer cet Ouvrage , fût assuré de l'obtenir , *sans que cette permission accordée à un ou plusieurs , pût empêcher aucun autre d'en obtenir une semblable.* C'est-à-dire , que la faculté d'imprimer cet Ouvrage étoit rendue à tout le monde , sans préférence ni réserve.

Telles étoient les regles en vigueur , lorsque le citoyen Rozier a , dit-on , traité avec le Libraire Cuchet , aux droits duquel se présente le citoyen Dugour : c'est donc d'après elles , qu'il faudra juger le mérite de ses titres , si jamais il en produit. Dugour cite avec complaisance la Loi de 1793 ; nous en parlerons aussi : mais on sent bien qu'il suffit de sa date , pour se convaincre qu'elle ne peut pas influer sur le sort des actes passés , des conventions faites , avant la Révolution. *Lex futuris non præteritis dat formam negotiis.*

On allegue qu'il a été obtenu , le 20 Juin 1781 , un privilège pour l'impression du Cours d'Agriculture par Rozier ; que ce privilège étoit au nom de l'Auteur , pour lui et ses hoirs à perpétuité.

On dit encore qu'il y a eu , le 27 Mai 1783 , une cession faite par l'Auteur au Libraire Cuchet ; nous la supposons conçue dans les termes les plus favorables au cessionnaire ; ce qui est accorder beaucoup plus que le citoyen Dugour n'oseroit prétendre s'il produisoit son titre , qu'il a vraisemblablement de bonnes raisons pour ne pas montrer.

Quelle que soit la teneur de la cession , elle a nécessairement produit l'effet résolutoire que lui attribuoit le Règlement de 1777. Elle a restreint , par rapport

au

au Libraire , la perpétuité du privilège à la vie de l'Auteur : mais Rozier est mort pendant le siège de Lyon , au mois de Septembre 1793 ; donc (et la conséquence est invincible) depuis le mois de Septembre 1793 , il n'y a plus ni privilège ni droits exclusifs qui pesent sur le Cours d'Agriculture , et qui puissent légitimer le monopole d'un premier Editeur.

Pour que le Libraire Cuchet eût acquis le droit de prolonger sa jouissance exclusive au-delà de la vie de Rozier , il auroit fallu le concours de deux circonstances : la première , que le privilège eût été accordé nominément à Cuchet ; la seconde , que la durée de ce privilège eût été fixée à un terme excédant celle des jours de Rozier. Ni l'une ni l'autre de ces circonstances ne se rencontre ici. Cuchet n'a donc pas acquis le droit de prolonger sa jouissance exclusive au-delà du mois de Septembre 1793. Il n'a pu le transmettre à personne.

Nous montrerons bientôt que Cuchet n'a pas conservé jusqu'à la mort de Rozier le droit de jouir exclusivement du Cours d'Agriculture ; mais nous voulons faire voir que , dans l'hypothèse la plus favorable à Dugour , sa prétention seroit encore absurde et révoltante ; et c'est pour cela que nous raisonnons d'abord , comme si les Réglemens auxquels se réfère le prétendu Traité de 1783 , avoient subsisté jusqu'en 1793.

Il est démontré que tout ce que Cuchet pouvoit se promettre des effets de la cession à lui faite en 1783 , c'étoit la jouissance exclusive du Cours d'Agriculture pendant la vie de l'Auteur : il suit de là que , même sous l'empire des anciens Réglemens , aussitôt après la mort du citoyen Rozier , cent Imprimeurs qui se seroient présentés ensemble ou successivement , auroient obtenu , sans aucune difficulté , la permission d'imprimer , à leurs risques , le Cours d'Agriculture.

Qu'auroit pu dire Cuchet pour s'opposer à leurs entreprises ? N'avoit-il pas , s'il faut l'en croire lui-même , traité en 1783 , sous l'empire du Règlement de 1777 ? N'étoit-il pas alors bien averti par la Loi , que *le fait seul de la cession* qu'il acceptoit , réduisoit la durée du privilège à celle de la vie de l'Auteur ; que la grace accordée au Libraire ne devoit pas dégénérer en droit , ni sa jouissance se convertir en propriété ?

Sur quoi Cuchet , bien instruit qu'il ne pouvoit pas devenir propriétaire , auroit-il compté en traitant avec l'Auteur ? Sur le remboursement de ses avances avec bénéfice. Or son espoir n'auroit point été déçu ; il a joui sans concurrens depuis 1781 jusqu'en 1793 ; on assure qu'il a placé 10 mille exemplaires de son édition et réimprimé plusieurs volumes. L'exploitation du privilège dont on suppose qu'il

étoit devenu cessionnaire , avoit suffi pour couvrir ses frais et lui assurer un profit considérable : l'intention du Règlement étoit plus que remplie à son égard : il n'avoit pas même de prétexte pour se plaindre.

On peut à présent admettre , avec le citoyen Dugour , que l'édition du citoyen Leroy , entreprise dans les circonstances qu'on exposera , soit d'une époque postérieure à la mort de l'Auteur ; on peut admettre encore qu'après la mort de l'Auteur , et même aux époques indiquées par le citoyen Dugour , le citoyen Leroy ait vendu des exemplaires de son édition ; dans cette hypothese , et dans la supposition admise jusqu'à présent , que le privilège qui assuroit la jouissance exclusive de Cuchet , eût subsisté jusqu'à la mort de l'Auteur , il seroit évident que le citoyen Leroy n'auroit pas entrepris sur cette jouissance exclusive , qu'il n'auroit fait aucun acte préjudiciable au citoyen Cuchet. A quel titre ce dernier eut-il donc trouvé mauvais que le citoyen Leroy fît paroître son édition dans un temps où tous les Imprimeurs du monde pouvoient profiter de la concurrence établie , garantie par l'article 6 du Règlement de 1777 ?

Il eut fallu , dira peut-être le citoyen Dugour , obtenir une permission ! Oui , mais elle n'auroit pas pu être refusée , elle n'auroit eu d'autre importance que la rétribution qu'en eussent tiré les agens de l'autorité ; et à qui se seroit-on adressé pour obtenir cette permission en 1793 ?

Les objections que le citoyen Leroy est dans le cas de faire au citoyen Dugour , sont beaucoup plus pressantes. On lui passe sa qualité de cessionnaire du citoyen Cuchet , quoiqu'il ne l'ait pas encore établie ; cependant Cuchet n'a pas pu lui transmettre des droits qu'il n'avoit pas ; Cuchet n'a jamais eu ni pu avoir ceux de la propriété ; il n'avoit pu acquérir que la jouissance exclusive de l'Ouvrage , pendant la vie de l'Auteur ; le citoyen Dugour eût-il tous les droits de Cuchet , n'auroit pas celui de jouir exclusivement depuis la mort du citoyen Rozier ; il ne seroit pas propriétaire du Cours d'Agriculture ; il seroit inexcusable d'avoir pris ce titre en tête de son Mémoire ; il auroit prouvé par-là qu'il ne connoît pas plus les droits des Libraires , qu'il ne respecte ceux des Auteurs.

Si nous consentons que le citoyen Cuchet argumente de titres qui n'ont d'autre base , d'autre appui , que la Législation du temps des privilèges , il sera sans doute permis au citoyen Leroy de profiter des avantages que lui fournit cette même Législation , contre un injuste agresseur , auquel il n'a pas nuï , et qui pourtant a conjuré sa ruine.

Tout est de rigueur en matiere de privilège. Dugour ou Cuchet ne peuvent

pas choisir , dans les Réglemens de la Librairie , quelques dispositions qui leur accordoient faveur et grace , en rejetant celles qui leur imposoient des droits et des charges. On veut bien souffrir qu'encore aujourd'hui le prétendu privilège de 1781 , la prétendue cession de 1783 , auxquels il faut nécessairement remonter pour établir les droits du plaignant , soient des titres admissibles , et qu'ils opèrent sous le régime de la Liberté comme ils eussent opéré sous celui du despotisme ; cependant , pour user de son privilège , il falloit que Cuchet eût satisfait au vœu des articles 101 , 103 et 104 du Règlement de 1777 , et rempli l'obligation imposée par l'article 108 , à peine de nullité. N'insistons pas sur tant de points ; arrêtons-nous à deux.

La cession supposée faite au Libraire Cuchet , le 27 Mai 1783 , devoit être enrégistrée à la Chambre Syndicale , dans les trois mois de sa date , à peine de nullité. Elle ne l'a été , dit-on , que le 22 Décembre 1786 , c'est-à-dire trois ans et quelques mois trop tard : elle est donc nulle ; elle ne peut servir de titre ni à Cuchet ni à Dugour , et sans elle , ils n'en ont plus aucun.

Le privilège devoit être imprimé au commencement ou à la fin de l'Ouvrage , sous peine de déchéance ; le privilège n'a paru dans aucun des volumes qui , pendant 18 ans , sont sortis des presses de Cuchet.

Par où pouvoient être connus ces prétendus droits exclusifs ? Des milliers d'exemplaires du Cours d'Agriculture étoient répandus dans le Public ; aucun ne portoit le caractere de l'édition légale et privilégiée : ne devoit-on pas en conclure , ou que Cuchet n'avoit point de privilège , ou qu'il ne vouloit pas s'en prévaloir , puisqu'il ne le faisoit pas connoître ?

D'accord avec les Réglemens généraux , les Lettres de privilège renfermoient ordinairement cette clause remarquable : *Voulons que la copie des présentes , qui sera imprimée tout au long , au commencement ou à la fin dudit Ouvrage , soit tenue pour dûment signifiée.* Par là l'autorité qui accordoit le privilège reconnoissoit la nécessité d'une signification dûment faite , la nécessité d'une publication solennelle du privilège , afin que personne n'en pût prétendre cause d'ignorance. Cuchet n'a rien signifié ; rien publié , il a tenu son titre en poche ; il a dérobé , autant qu'il l'a pu , la connoissance du privilège et de la cession ; l'un n'a jamais été imprimé , l'autre n'a pas été enrégistré dans le délai fatal. Il n'a donc jamais pu argumenter ni de l'un ni de l'autre. Il en est de l'impression du privilège et de l'enregistrement de la cession en matiere de Librairie , comme de l'insinuation en matiere de donation et de substitution. Ce sont des moyens de sûreté publique : et c'est pour cela que l'omission

de ces formalités emporte la nullité des actes qui y sont sujets , et qu'elle doit être prononcée rigoureusement lorsqu'elle intéresse des tiers.

Au reste , si on adresse ces reproches à Cuchet , ce n'est que parce qu'il se trouve interposé entre le citoyen Dugour et le citoyen Leroy ; on rend volontiers justice à Cuchet : s'il n'a pas imprimé le privilège , s'il n'a pas fait enregistrer à temps la cession , en un mot , s'il est resté en deçà de presque toutes les obligations que lui imposaient les Réglemens de la Librairie ; en revanche il n'a pas tenté d'en abuser pour ruiner un éditeur de bonne foi , pour s'enrichir de sa dépouille. Cuchet ne se qualifie pas *propriétaire* du Cours d'Agriculture par Rozier , ni ne s'arroge pas des droits indéfinis à la jouissance exclusive de cet Ouvrage : on n'a pas vu Cuchet élever des prétentions , ni depuis la mort de l'auteur , ni même depuis l'établissement de la Liberté ; on ne l'a pas vu faire saisir l'édition de Leroy , à une époque où le privilège ne pouvoit plus exister , où la concurrence étoit largement établie ; on ne l'a pas vu intenter un procès scandaleux à un citoyen honnête , pour avoir fait postérieurement à l'abrogation des anciens Réglemens , ce qu'il auroit pu faire lorsqu'ils étoient en pleine vigueur : le citoyen Cuchet ne traite pas le citoyen Leroy de forban , de voleur , ne le signale pas à l'Accusateur - Public , ne le traduit pas au Tribunal Criminel , n'invoque pas contre lui tous les pouvoirs , tous les intérêts , toutes les passions , pour s'approprier les fruits d'un travail qui a contribué au soutien de plusieurs familles dans les temps les plus calamiteux , et qui n'a rien que de légitime : Cuchet enfin ne pousse pas l'inconséquence aussi loin que la vexation , et ne demande pas que les peines introduites pour un nouvel ordre de choses , et prononcées par nos Loix Républicaines , soient appliquées à des faits qui les ont précédées , et vengent aujourd'hui l'infraction imaginaire d'un privilège royal. Tous ces écarts sont ceux du citoyen Dugour. Cuchet , dont il exerce les droits , avoit connu l'entreprise du citoyen Leroy , sans tenter une démarche pour en arrêter le cours , sans proférer une plainte , sans donner aucun signe de mécontentement ; il n'est pas présumable , quelque marché qu'il ait fait avec Dugour , qu'il ait entendu lui transmettre le droit d'inquiéter , de persécuter le citoyen Leroy. Le long silence qu'a gardé le Libraire Cuchet , témoigne assez qu'il ne croyoit pas avoir ce prétendu droit.

Cette observation ne tend qu'à prouver avec quelle inconcevable témérité le citoyen Dugour s'est engagé dans cet odieux procès , entraîné , séduit par l'appât d'une confiscation , d'une amende , qui feroient sa fortune , en

15
tout cas par l'espoir d'une bonne composition qu'il se flatte d'arracher à la crainte.

Une spéculation si honteuse ne réussira pas : un mot suffit pour la renverser. Cuchet n'a pu acquérir, en 1783, qu'une jouissance exclusive mais temporaire, qui devoit cesser à la mort de l'Auteur. La Loi de ce temps défendoit de faire plus ; et certes on ne prétendra pas que les parties contractantes aient eu la volonté de faire ce que la Loi défendoit expressément. Cuchet n'a donc pu transmettre à Dugour le droit de jouir exclusivement depuis la mort de Rozier ; les poursuites de Dugour sont donc injustes et vexatoires ; il n'est pas même recevable, étant tout-à-fait dénué de titres.

Nous avons prolongé par complaisance pour Dugour, l'empire des anciens Réglemens et l'effet des privilèges exclusifs, au-delà du régime qui les avoit introduits, et qui seul pouvoit les maintenir. Il est temps d'abandonner cette hypothèse. Les anciens Réglemens, les privilèges exclusifs devoient disparaître à l'aurore de la Révolution. Leur suppression fut à la fois un de ses plus grands bienfaits et de ses plus puissans moyens.

Pouvoient-ils survivre à la Proclamation de la Liberté Française dans la nuit du 4 Août 1789 ? Ne furent-ils pas formellement proscrits par le Décret de l'Assemblée Nationale, du 21 du même mois ?

Tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement. Telle fut la disposition très-claire, très-précise, d'un Décret destiné à faire partie de la Déclaration des Droits. Il fut compris dans les Lettres-Patentes du 3 Novembre 1789, qui ordonnoient l'envoi aux Tribunaux, Municipalités et autres Corps Administratifs, des Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par le Pouvoir Exécutif ; et dès-lors ce Décret fit Loi dans toute la France.

Non sans doute, il n'autorisoit pas le vol ! mais il rétablissoit les Auteurs dans des droits sacrés, que la tyrannie n'avoit jamais voulu leur reconnoître : il détruisoit les marchés onéreux qu'ils avoient souscrits, la lésion énorme qu'ils avoient soufferte, lorsque la Loi croyoit leur faire grace en leur permettant, sous toutes sortes de modifications et de restrictions, l'exercice de leur propriété.

Le Décret du 21 Août 1789, reçut son application en 1790, dans l'affaire du citoyen Palissot et de la citoyenne Devaux, contre les entrepreneurs du Journal de Paris. Il fut jugé en dernier ressort, par le Tribunal du neuvième Arrondissement, qu'une pension annuelle stipulée pour prix de la cession d'un

privilège , n'étoit plus due , parce que la cession ne pouvoit plus produire d'effet ; que la cession ne pouvoit pas survivre au privilège , et que tous les privilèges de Librairie étoient éteints et supprimés par la Déclaration des Droits.

Si le citoyen Leroy , si tout autre Libraire eut fait , en 1790 , une édition du Cours d'Agriculture , l'Auteur rentré dans sa propriété , eût été fondé à s'en plaindre ; mais Cuchet , porteur de la cession d'un privilège , eut vainement tenté d'inquiéter cet éditeur. On eut fait à Cuchet cette réponse victorieuse : La cession d'un privilège ne peut pas lui survivre , et désormais tous les privilèges de Librairie sont éteints et supprimés , par le Décret du 21 Août 1789. Cuchet eut infailliblement été déclaré sans titre , sans action , dès 1790. Dugour , qui n'a que les droits qu'avoit Cuchet , est-t-il plus recevable à les opposer en 1799 ?

Postérieurement à la déclaration des Droits et au Jugement du Tribunal du neuvieme Arrondissement , la Constitution de 1791 avoit prononcé l'irrévo-
cable abolition de toutes les institutions qui blessoient la Liberté. Il n'y a plus , avoit-elle dit , pour AUCUN INDIVIDU , AUCUN PRIVILÈGE ; il n'y a plus ni Jurandes , ni Corporations de professions d'Arts et Métiers. La Constitution garantit la Liberté à tout homme , de parler , d'écrire , d'imprimer et publier ses pensées.

C'est dans ces circonstances que l'Auteur du Cours d'Agriculture , a lui-même recherché le citoyen Leroy , et l'a déterminé à entreprendre , sous ses yeux , une nouvelle édition de son Ouvrage. Le citoyen Rozier a fourni l'exemplaire qu'il avoit commencé à corriger de sa main , et dont il avoit promis d'étendre les corrections , à mesure qu'on avanceroit ; il s'étoit chargé de revoir les épreuves , et il est de notoriété qu'il a tenu parole ; il a suivi , soigné , tous les détails de l'impression tant qu'il a vécu. On est en état d'en reproduire des preuves écrites , et d'invoquer à cet égard les nombreux témoignages de ceux qui fréquentoient l'imprimerie du citoyen Leroy.

Il n'est pas réduit , comme on le voit , à se prévaloir de la Liberté indéfinie qui régnoit à cette époque ; sa position est plus honorable ; il avoit le vœu de l'Auteur , son approbation , sa collaboration immédiate. On ne pouvoit l'accuser , ni de contrevenir aux Loix qui n'existoient plus , ni même de profiter avec trop d'empressement de l'absence d'aucune Loi positive. Le premier de ces reproches n'eut été placé dans la bouche de personne : il n'eut appartenu qu'à l'Auteur de faire le second ; mais l'Auteur étoit lui-même à la tête de l'entreprise.

Faudroit-il que le citoyen Leroy , dont la délicatesse personnelle est à cou-

vert, se chargeât de venger celle du citoyen Rozier? Objectera-t-on qu'il avoit cédé son Ouvrage à Cuchet, et que dès-lors, il ne pouvoit pas autoriser une nouvelle édition à son préjudice?

En admettant l'hypothèse d'une cession, on répondra, 1.^o que jamais l'Auteur du Cours d'Agriculture, n'avoit cédé la propriété de cet Ouvrage, puisque du temps des privilèges, la Loi ne reconnoissoit pas de propriété littéraire, et que depuis l'extinction des privilèges, l'Auteur devoit bien moins à Cuchet le sacrifice du droit incontestable qu'il avoit de donner une nouvelle édition de son Cours.

2.^o Que Rozier avoit laissé à Cuchet le temps de placer la sienne, et d'en tirer un grand bénéfice; qu'il avoit donc rempli, envers ce Libraire, toutes ses obligations naturelles, toutes celles qu'il avoit pu contracter licitement et sans renoncer à ses droits inaliénables.

3.^o Que de son côté, Cuchet avoit réalisé sa spéculation avec beaucoup d'avantages, puisqu'il avoit été dans le cas de réimprimer plusieurs volumes, pour fournir à des demandes devenues infiniment plus considérables qu'il ne s'y étoit attendu; qu'après avoir joui exclusivement, pendant plus de dix années, du travail de l'Auteur, et avoir placé au moins dix mille exemplaires, il devoit être content de sa moisson.

Le citoyen Rozier paroissoit être, d'ailleurs, dans l'intime persuasion que, par son traité avec Cuchet, il s'étoit formellement réservé le droit de donner de nouvelles éditions, et d'y faire les changemens et additions qu'il jugeroit à propos. On assure qu'il a souvent manifesté cette opinion, dont le fondement se trouveroit sans doute dans la cession que Dugour ne produit pas.

Dans ce cas, le citoyen Rozier n'auroit pas seulement été autorisé par la suppression des privilèges, et par le rétablissement de la Liberté naturelle, à permettre une nouvelle édition de son Livre; mais il n'auroit fait qu'user du droit conventionnel, stipulé entre Cuchet et lui. Ce seroit un moyen de plus contre la prétention de Dugour.

Voilà dans quelles circonstances il s'est permis d'atroces injures et les procédés les plus vexatoires contre le citoyen Leroy. Il l'appelle contre-facteur, comme si ce nom pouvoit convenir au Libraire qui, profitant de la Liberté rendue à la presse, a secondé les desirs d'un Auteur qui venoit de recouvrer la propriété de son Ouvrage, en le réimprimant sous ses yeux, et sur un exemplaire corrigé de la main même de cet Auteur, qui

prenoit encore la peine de revoir les épreuves. Un contrefacteur imite , le plus servilement qu'il peut , le papier , les caracteres , la justification et jusqu'aux fautes de l'édition originale ; il se couvre du nom du Libraire privilégié , il veut être pris pour lui : mais loin d'imiter l'édition qui se vend chez Dugour , Leroy avoit très à cœur que la sienne en fût distinguée , qu'elle fût reconnue meilleure. On pouvoit supposer qu'il n'avoit pas eu le droit de faire ce qu'il a fait , que le citoyen Rozier n'avoit pas pu l'y autoriser ; l'erreur d'un homme aveuglé par son intérêt personnel, paroîtroit excusable : mais la conduite violente de Dugour , ses assertions plus que hardies , ses efforts pour faire d'une cause privée une affaire de parti , et rendre les plus honnêtes gens complices involontaires de sa cupidité , cela excite l'indignation.

Tandis que le citoyen Dugour et mille autres comme lui , s'autorisent de la suppression des privilèges , pour s'associer aux avantages d'une possession ci-devant exclusive , lui convient-il de trouver mauvais ce grand développement de la Liberté naturelle , qui rend d'un côté ce qu'il retranche de l'autre , et qui porte avec lui le moyen de compenser le mal passerager qu'il occasionne , par le bien durable qu'il produit ? La fortune des anciens Libraires et Imprimeurs eut reçu un trop rude échec de la concurrence des nouveaux venus , si dans le même temps qu'elle s'établissoit , un champ plus vaste n'eut pas été ouvert à leurs entreprises , et l'on doit croire que cette considération n'a point échappé aux Législateurs. Mais , on le répète , Dugour imaginoit-il que la suppression des privilèges n'avoit pas détruit celui que le Libraire Cuchet avoit exploité ? Prétendoit-il que le Décret du 21 Août 1789 , étoit sans force ; que le Jugement de 1790 , avoit fait une fausse application de ce Décret ; que les garanties constitutionnelles promises en 1791 , étoient chimériques et illusoires ? Cette prétention n'avoit pas de tels caracteres d'évidence , qu'il fût permis de la prendre pour une incontestable vérité. On pouvoit risquer de faire un mauvais procès , en appelant le citoyen Leroy devant les Juges Civils , pour y voir décider la question. Mais Dugour savoit trop bien qu'il n'y avoit rien à gagner pour lui à une discussion froide et méthodique ; il lui falloit du bruit , de l'éclat , l'appareil d'une procédure criminelle. Le citoyen Leroy est dénoncé , et pourquoi ? Parce que dans un temps où il n'existoit en France aucun Règlement sur la Librairie , il a publiquement entrepris , sous les auspices et avec le concours de l'Auteur , une nouvelle édition du Cours d'Agriculture. Ou donc est-il écrit , où a-t-on vu qu'un fait de cette nature puisse constituer un délit ? Sur quel article du Code Pénal , élèvera-t-on

cette

cette monstrueuse procédure ? On croit fortement qu'elle ne peut avoir d'autre issue que de soulever tous les amis de la Justice contre le citoyen Dugour. Il est impossible qu'au lieu d'obtenir les millions qu'il convoite , il ne soit pas condamné lui-même à une réparation aussi éclatante que l'offense , et en des dommages-intérêts proportionnés , non-seulement à la gravité de l'injure faite au citoyen Leroy , mais encore au préjudice immense que lui cause la saisie et l'enlèvement de son édition.

De deux choses l'une : ou la cause sera jugée d'après les Loix qui prévalaient lorsque le prétendu privilège a été obtenu en 1781 , par Rozier , et lorsqu'il a fait à Cuchet la prétendue cession du 27 Mai 1783 ; ou elle le sera d'après les principes du droit naturel , proclamés par le Législateur au commencement de la Révolution , et qui étoient en vigueur lorsque le citoyen Leroy a entrepris son édition.

Dans le dernier cas , le privilège seroit anéanti depuis 1789 ; dans le premier , il le seroit du moins depuis 1793.

Dans l'un et dans l'autre , il seroit toujours avéré , 1.^o qu'à l'époque où Dugour se disant cessionnaire de Cuchet , a commencé ses poursuites , il y avoit long-temps que ni Dugour ni Cuchet n'avoient plus ni titre ni qualité pour agir ; d'où il suit que Dugour est non-recevable : 2.^o que l'édition du citoyen Leroy , entreprise avant la mort de Rozier , et les ventes que l'on suppose faites long-temps après , n'ont pu nuire à la jouissance exclusive de Cuchet , qui a cessé avec la vie de l'Auteur ; d'où il suit que Dugour , fût-il recevable , seroit mal fondé.

N'oublions pas la Loi du 17 Juillet 1793 , relative au droit de propriété des Auteurs d'écrits en tout genre ; le citoyen Dugour doit s'y attacher avec complaisance ; elle semble lui promettre des trésors : d'abord la confiscation de l'édition saisie , ensuite une somme équivalente au prix de 3000 exemplaires de l'édition originale : comme il y a neuf volumes *in-4.*^o du Cours d'Agriculture imprimé par Cuchet , en comptant chaque volume à 12 francs , ce seroit 108 francs par exemplaire , et pour les 3000 exemplaires , 324,000 francs , sans préjudice à 54,000 francs qui seroient encore dus par chaque Libraire chez lequel on trouveroit un exemplaire de l'édition de Leroy. Tout cela est magnifique et bien capable d'exciter la convoitise , mais non pas de la satisfaire. La Loi du 17 Juillet 1793 , dispose pour l'avenir , et ne peut pas remplir l'attente de Dugour.

Cette Loi accorde aux Auteurs d'écrits en tout genre , le droit exclusif de les vendre et faire vendre , et d'en céder la propriété , en tout ou en partie : elle assure le même droit aux héritiers ou cessionnaires des Auteurs , durant l'espace de dix ans après la mort de ceux-ci.

On ne peut s'empêcher de remarquer que ce que la Loi appelle la propriété des Auteurs , ressemble fort peu à une véritable propriété ; puisqu'elle doit toujours cesser dix ans après leur mort. Suivant toutes les notions reçues , nous pouvons vendre à toujours les biens dont nous sommes propriétaires : si nous mourons sans en avoir disposé , nous les transmettons à nos héritiers , non pour dix ans , ou pour tout autre terme restreint , mais à perpétuité. Il semble donc que la Loi du 17 Juillet 1793 , en même temps qu'elle annonce la propriété des Auteurs , ne la consacre pas très-clairement , et qu'elle laisse beaucoup à désirer à la Justice.

Quoi qu'il en soit , le citoyen Dugour peut-il puiser dans cette Loi des moyens favorables à sa cause ? C'est ce que nous allons examiner.

Il est essentiel de faire observer que les troubles de Lyon existoient en Juillet 1793 ; que le siège alloit commencer ; et que Rozier , atteint d'un éclat de bombe , au mois de Septembre , mourut sans connoître la Loi du 17 Juillet , qui ne parvint à ses compatriotes , et ne fut publiée dans leur Ville , que longtemps après.

Rozier n'a donc pu faire usage du droit que cette Loi donnoit aux Auteurs ; ni Cuchet , ni Leroy ne peuvent en argumenter.

Le citoyen Cuchet a traité sous la tyrannie des privilèges ; le citoyen Leroy , dans un temps où aucune Loi positive ne modifioit la liberté naturelle.

Dans le système de Dugour , il faudroit franchir l'intervalle de quatre ou cinq années , pendant lesquelles les anciens Réglemens n'existoient plus , et le nouveau n'existoit pas encore ; il faudroit rattacher l'ancienne Législation à la nouvelle ; il faudroit étendre l'effet des cessions que les Auteurs ont faites de leurs privilèges avant 1789 , en y appliquant les dispositions de la Loi du 19 Juillet 1793. Ce système , enfanté dans le délire de l'intérêt personnel , est insoutenable , absurde.

Il suppose dans la Loi un vice radical , le vice de la rétroactivité , qu'on ne peut supposer dans aucune Loi , beaucoup moins dans celle-ci , dont toutes les expressions sont au futur.

La Législation des privilèges a dû servir de règle tant que les privilèges ont existé.

Le Droit naturel a seul prévalu , après l'abrogation des privilèges.

La Loi positive , du 19 Juillet 1793 , modifie le droit naturel , et n'opere qu'à compter de sa promulgation.

Comment imaginer que le citoyen Rozier a cédé , en 1783 , des droits qu'il n'avoit pas à cette époque ; des droits résultans d'une Loi portée dix ans plus tard ; Loi qu'il n'a jamais connue , ni pu connoître ? Penseoit-il , en 1783 , Cuchet se doutoit-il alors , qu'un jour les Auteurs auroient la faculté de céder à un Libraire la jouissance exclusive de leurs Ouvrages , non-seulement pendant leur vie , mais encore pendant les dix années qui suivroient leur mort ? Aucune des parties contractantes en 1783 , n'a eu l'idée de ce futur contingent ; mais toutes deux savoient parfaitement que la cession faite au Libraire , réduisoit le privilège à la vie de l'Auteur , et toutes deux stipuloient en conséquence. Voudroit-on que ce qui n'a été , ni dans leur pensée , ni dans leur apperçu , fût néanmoins entré dans leur convention ? Voudroit-on que le droit de l'une , que l'obligation de l'autre , dérivassent d'une convention qu'il est évident qu'elles n'ont pas faite , qu'elles n'ont pas pu faire , dont on ne peut pas même leur supposer la pensée ; ou enfin voudroit-on qu'elles fussent engagées sur ce point , sans en être convenues , sans avoir eu l'intention d'en convenir ?

La Loi du 19 Juillet 1793 , prise dans le sens de Dugour , iroit directement contre son objet ; elle favoriseroit les Libraires , et ne procureroit aucun avantage aux Auteurs.

Ceux-ci , presque tous liés par des cessions faites à des Libraires , avant 1789 , étoient rentrés alors dans leurs droits naturels. De quoi s'agissoit-il en 1793 ? D'en régler l'exercice , mais non pas de les annuler. Cependant , si la Loi du 19 Juillet , s'appliquoit aux cessions faites avant 1789 , il résulteroit de là que les Auteurs vivans auroient perdu d'avance tout ce qu'elle semble leur accorder ; les anciens cessionnaires , qui n'avoient compté acquérir la jouissance exclusive que jusqu'à la mort des Auteurs , se trouveroient l'avoir acquise pour dix ans de plus. Qu'auroient donc gagné les Auteurs à cette Loi faite pour eux ? Elle leur eut ravi les droits naturels qu'ils avoient recouvrés , lors de la suppression des privilèges ; elle leur eut enlevé tout le bien que la Révolution leur promettoit.

Ce n'est pas à-coup-sûr , l'intérêt des Gens-de-Lettres qu'on a en vue , lorsqu'on cherche à accréditer ce système , et à faire remonter la Loi de 1793.

Si Rozier eût survécu à sa publication, s'il l'eût connue, il est présumable que, dans les termes où il en étoit avec le citoyen Leroy, il eût fait avec lui un traité qui eût autorisé ce dernier à exercer les droits exclusifs de l'Auteur : mais Leroy n'a rien acquis en vertu de la Loi du 19 Juillet, elle n'existoit pas ; ni l'Auteur, ni le Libraire ne l'avoient en vue, lorsque Rozier a consenti que Leroy imprimât son Ouvrage, lorsqu'il a fait plus qu'y consentir, et que lui-même a coopéré à cette nouvelle édition. Aussi, le citoyen Leroy ne réclame-t-il pas un droit exclusif ; il se borne à profiter du consentement de l'Auteur, sans en abuser. Personne n'a le droit de l'en empêcher ; car personne ne peut résister aux preuves convaincantes du consentement donné par Rozier, ni contester à celui-ci le droit qu'il avoit d'autoriser l'entreprise du citoyen Leroy.

Dugour objectera peut-être, que le consentement de Rozier devoit être formel et par écrit. Oui, sans doute, s'il s'agissoit d'une cession postérieure à la Loi du 17 Juillet 1793, devant produire l'effet prévu par cette Loi, et donner un droit exclusif au cessionnaire ; mais il s'agit d'une édition permise avant la Loi, dans un temps où aucune formalité n'étoit prescrite, où Rozier, en usant de son droit, ne s'en dépouilloit pas ; où Leroy n'étendoit pas ses vues ambitieuses, jusqu'à trouver mauvais que l'Auteur pût faire pour d'autres, ce qu'il vouloit bien faire pour lui. L'objection est donc sans consistance. La Loi qui exige un consentement formel et par écrit, annule ceux qu'on supposeroit avoir été donnés verbalement depuis sa publication, mais non pas ceux qui résultent de faits incontestables antérieurs au 19 Juillet 1793.

Ce n'est pas, d'ailleurs, à Dugour à proposer des objections qui, fussent-elles solides, ne lui seroient d'aucune utilité : quand Leroy ne prouveroit pas que l'Auteur a autorisé son édition, s'en suivroit-il que Dugour eût qualité pour censurer sa conduite ? Qui est-il ? Cessionnaire d'un cessionnaire, dont le droit, qui n'est point justifié, remonte à un privilège, et qui n'ayant point observé les Loix protectrices de ce privilège, en eût été formellement déchu. Passons néanmoins que la prétendue cession de 1783 fût inattaquable sous ce rapport : elle auroit eu son effet jusqu'au mois de Septembre 1793, en supposant que les privilèges n'eussent pas été supprimés en 1789. Voilà le vrai : mais la suppression des privilèges a emporté celle du droit exclusif que pouvoit avoir Cuchet. Et il n'a pas moins continué d'en jouir par le fait ; il n'a pas été troublé, tant que l'Auteur a vécu ; son traité a donc reçu sa pleine et entière exécution et tout l'effet qu'il pouvoit s'en promettre, lorsqu'il l'a signé ;

de-quoi donc peut se plaindre son cessionnaire ? Qu'importeroit que Leroy eût des torts, s'il est certain que Dugour n'a point de droits ? Nous croyons cette dernière proposition démontrée et ne pensons pas que le succès du citoyen Leroy soit douteux.

Délibéré à Paris, le 27 Nivôse, an 7 de la République.

Signés EMMERY, G. HOM, CAMBACERÈS,
A. C. THIBAudeau.

Vu la Consultation délibérée à Paris, le 27 de ce mois, et signée EMMERY, HOM, CAMBACERÈS et THIBAudeau,

Le Soussigné se joint à l'opinion établie dans cette Consultation, que Dugour n'est ni recevable, ni fondé dans sa poursuite contre les freres Leroy, et pour raison de l'édition prétendue contrefaite du Cours d'Agriculture ; et il en adopte principalement les raisons suivantes :

1.^o Que l'édition dont il s'agit, est franche et originale, et non contrefaite ; car si, dans le langage des anciennes Loix, l'édition contrefaite étoit celle qui étoit faite sans permission et au préjudice d'un privilège accordé, il faut, les anciennes Lois ayant été abrogées, et la nouvelle Législation n'ayant point défini la contrefaçon, s'arrêter au sens littéral et vulgaire du mot.

2.^o Que si Dugour ne produit aucune cession, il n'a aucun titre à une propriété qui ne fut pas originairement sienne.

3.^o Qu'en aucun temps l'édition surveillée et perfectionnée par l'Auteur, n'a pu être le prétexte d'une querelle contre l'Editeur.

4.^o Que l'édition du Cours d'Agriculture, dont il s'agit, datant d'une époque à laquelle l'ancienne Législation étoit abolie, et où la nouvelle n'avoit rien mis à sa place, l'on ne peut imputer à délit, aux freres Leroy, ce que la Loi d'alors ne défendoit pas.

5.^o Que la Loi de 1793 ne disposa rien à l'égard des Livres qui auparavant avoient été même proprement contrefaits, et par conséquent ne donna

aucune action relative; et que cette Loi étant rigoureusement prohibitive; n'est pas susceptible de cette extension, que l'on ait pu y contrevenir avant qu'elle existât, et qu'un fait ait pour suite une peine que son auteur ne dut et ne put pas prévoir.

A Paris, le 28 Nivose, l'an septieme.

Signé CHABROUD.

LE Soussigné, qui a lu les Consultations délibérées les 27 et 28 du présent mois,

EST D'AVIS,

1.^o Que le citoyen Dugour doit être déclaré non-recevable dans l'action qu'il intente au citoyen Leroy, tant qu'il ne représentera pas la cession que le citoyen Rozier est supposé avoir faite à Cuchet, de son Ouvrage, et la rétrocession que le citoyen Cuchet est supposé avoir faite à lui Dugour.

2.^o Qu'en supposant qu'il représente ces deux titres, il doit être déclaré mal fondé dans son action, faute d'avoir rempli les conditions sous lesquelles seules le Règlement de 1777 accordoit aux privilèges de Librairie un droit exclusif qui pût gêner la liberté du commerce.

Délibéré à Paris, le 28 Nivose, an 7 de la République Française.

Signé TRONCHET.